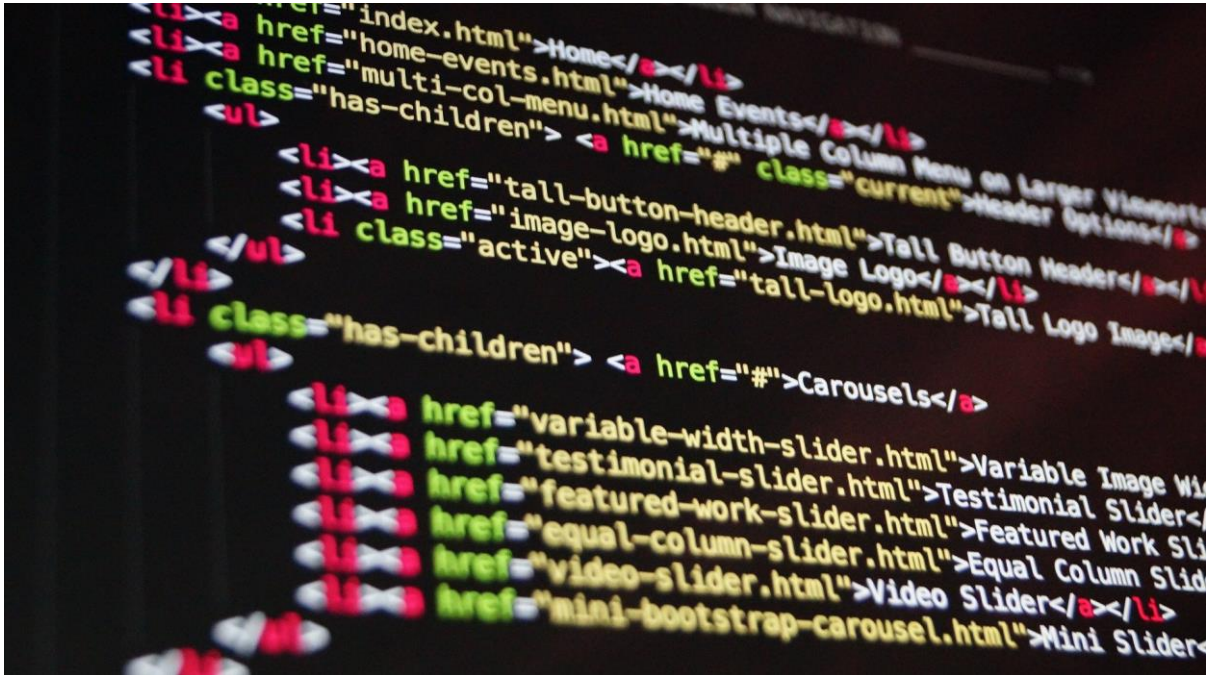


CARLER



UN AN DE DROIT DES CONTRATS INFORMATIQUES : L'ESSENTIEL A RETENIR

Février 2024

Sommaire

1 Contrats informatiques	3
1.1 Résiliation d'un contrat cadre de prestations et évaluation du préjudice	3
1.2 Prestation de sauvegarde : les clauses de limitation de responsabilité peuvent s'avérer fragiles	4
1.3 Résiliation d'un contrat d'intégration aux torts partagés : l'obligation de collaboration encore et toujours	5
1.4 Méthode Agile et obligation de collaboration du client	6
1.5 La méthode Agile n'est cependant pas une formule magique permettant au prestataire de se dédouaner de toute responsabilité	6
1.6 Périmètre contractuel et imputabilité d'un manquement.....	7
1.7 Pas de manquement contractuel à défaut de prouver être le propriétaire du fichier objet de la prestation	8
1.8 Facturer un abonnement à une plateforme alors que la prestation de déploiement de celle-ci a échoué pourrait être considéré comme une pratique restrictive de concurrence	8
1.9 La résiliation judiciaire d'un contrat de prestations de service dépasse la compétence du juge des référés.....	9
1.10 Violation de ses obligations par un prestataire retenue du fait de l'absence de réalisation d'une étude de faisabilité préalablement à son devis.....	10
2 Protection des données à caractère personnel	11
2.1 Non-conformité à la loi informatique et liberté et nullité du contrat.....	11
2.2 Protection des données personnelles et production de preuves en justice.....	12
2.3 Droit d'accès et identité des personnes ayant consulté les données personnelles de la personne concernée	13
2.4 Pour la CJUE, une violation fautive est nécessaire pour justifier une amende	14
5. LES REDACTEURS	15
6. A PROPOS DE CARLER	16

1 Contrats informatiques

1.1 Résiliation d'un contrat cadre de prestations et évaluation du préjudice

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 chambre 11, 14 avril 2023 n°21/10974

Un client et un prestataire concluent un contrat-cadre de prestations informatiques le 5 octobre 2018, pour une durée s'achevant au 31 décembre 2019. La décision n'explicite pas le projet informatique en cause, mais il est précisé que le contrat comprend la réalisation de services par un chef de projet du prestataire sur différents sites du client.

Se plaignant d'une rupture fautive et brutale de ce contrat, le prestataire engage une action pour obtenir la réparation de son préjudice qu'il chiffre en se basant sur la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires facturé jusqu'au jour de la rupture du contrat et sur le nombre de jours ouvrés restant à courir jusqu'au terme contractuellement prévu.

La Cour d'appel rappelle que si le terme du contrat-cadre était fixé au 31 décembre 2019 (soit plus de 8 mois après la rupture litigieuse), le prestataire n'était toutefois engagé que pour des prestations courant jusqu'au 31 mars 2019, dont les factures correspondantes lui avaient été payées et qu'aucune commande complémentaire n'avait été signée.

La Cour d'appel souligne ainsi que le prestataire ne pouvait être certain de la poursuite des commandes de la part de sa cliente, et ce d'autant plus que les relations étaient tendues entre les parties.

Les juges d'appel rejettent donc le chiffrage du préjudice effectué par le prestataire qui se fondait sur le flux d'affaire antérieur estimant que les montants demandés se rapportaient à un préjudice « hypothétique ».

Au final, la Cour ne retient à titre de préjudice indemnisable que la perte de chance, qu'elle estime à 50%, de réaliser une prestation d'audit qui avait fait l'objet d'un devis de la part du prestataire.

Il est intéressant de noter que la Cour évalue le préjudice en prenant comme assiette de calcul de la perte de chance le montant visé au devis. Les juges semblent donc avoir calculé le préjudice sur la base d'une perte de chance de ce chiffre d'affaires et non sur la perte de chance de la marge escomptée sur ce chiffre d'affaires.

Cette décision illustre que s'agissant de la résiliation d'un contrat-cadre l'évaluation du préjudice se fait, à défaut de prestations commandées, par l'évaluation de la perte de chance de commandes potentielles à charge pour le prestataire de rapporter la preuve des opportunités perdues.

CARLER

1.2 Prestation de sauvegarde : les clauses de limitation de responsabilité peuvent s'avérer fragiles

Tribunal de commerce de Lille, 26 janvier 2023 SAS FRANCE BATI COURTAGE c SAS OVH

La société BATI COURTAGE avait conclu avec OVH un contrat de location de serveurs virtuels avec une option supplémentaire de sauvegarde automatisée des données. Au titre de cette option, le client devait bénéficier de sauvegardes automatiques stockées sur une infrastructure physiquement isolée du serveur principal.

En mars 2021, un incendie détruit des datacenters d'OVH et détruit les données du serveur principal mais également les données de sauvegarde, rendant le site internet du client inaccessible et empêchant sa restauration.

Le tribunal rappelle tout d'abord que le contrat de sauvegarde de données ne se confond pas avec le contrat d'hébergement dans lequel le fournisseur du service n'a pas l'obligation de réaliser les sauvegardes des données, cette obligation incombant au client. Il retient qu'OVH a manqué à son obligation en n'ayant pas sauvegardé les données sur des serveurs situés sur un autre site comme stipulé au contrat.

Le jugement est également très intéressant sur le jeu des clauses du contrat visant à exclure la responsabilité du prestataire, notamment la clause de force majeure et la clause de limitation de responsabilité.

S'agissant de la clause de force majeure qui excluait toute responsabilité en cas d'incendie (parmi une liste de plusieurs autres sinistres) le Tribunal juge que celle-ci prive l'obligation essentielle du contrat de sauvegarde de données de sa substance puisque les copies de sauvegarde ne sont utiles précisément qu'en cas de sinistre.

Le tribunal déclare donc la clause non-écrite sur le fondement de l'article 1170 du code civil, qui dispose que « *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.* ».

S'agissant de la clause de limitation de responsabilité, celle-ci limitait le montant du préjudice « *au montant des sommes payées par le client à OVH en contrepartie des services impactés au cours des six (6) mois précédant la demande d'indemnisation du client* », ce qui en l'espèce représentait la somme de 1 800,48 €.

Pour écarter le jeu de cette clause, le tribunal retient que :

- la société cliente n'avait pas eu la faculté de la négocier, ce qui n'était pas contesté par OVH, de sorte qu'il s'agissait d'une clause d'adhésion au sens de l'article 1171 du code civil ;
- cette clause créait un déséquilibre significatif au contrat en transférant le risque le client de manière injustifiée sans contrepartie pour lui.

Ce jugement illustre que s'agissant de l'obligation spécifique de sauvegarde des données, les clauses visant à limiter ou exclure la responsabilité du prestataire sont particulièrement fragiles

CARLER

et qu'elles peuvent être remises en cause sur le fondement des articles 1170 ou 1171 du code civil, notamment dans les contrats d'adhésion.

1.3 Résiliation d'un contrat d'intégration aux torts partagés : l'obligation de collaboration encore et toujours

Cour d'appel de Pau, 2e chambre 1ère section, 9 janvier 2023, n°21/02543

Une société cliente conclut un contrat avec un intégrateur le 9 juillet 2019, aux termes duquel le prestataire s'engage, à la suite d'un audit, à fournir et déployer un logiciel de gestion intégré (ERP), à former les utilisateurs et à en assurer la maintenance durant 3 ans.

Dans le courant de l'année 2020, les relations sont rompues, chacune des parties s'en imputant la responsabilité.

Saisi du litige le Tribunal de commerce a estimé que le prestataire n'avait pas satisfait à son obligation de résultat de délivrance conforme de la solution et le contrat est résolu aux torts exclusifs de celui-ci, sans pour autant qu'une indemnité ne soit accordée au client.

Pour les juges d'appel le contrat consistant à fournir une solution progicielle et à assurer son intégration est un contrat d'entreprise « *compte tenu de la prépondérante des prestations nécessaires au déploiement de la solution informatique de gestion intégrée, spécifiquement adaptée aux besoins exprimés par le client et à son organisation interne* ».

La Cour d'appel infirme en outre le Tribunal de commerce qui avait retenu une obligation de résultat, le contrat ayant au contraire stipulé très explicitement que le prestataire était tenu d'une obligation de moyens, ce type de clause étant selon la Cour parfaitement licite dans un contrat conclu entre commerçants.

S'agissant de la résiliation du contrat, la Cour indique que la rupture des relations « *est imputable aux deux parties qui n'ont pas exécuté de bonne foi, pour des raisons propres à chacune d'elles et non tirées du comportement de l'autre* » leurs obligations, et que « *les deux parties, chacune poursuivant ses propres intérêts au détriment d'une saine collaboration, ont contribué à mettre en échec l'exécution du contrat* ».

Cette décision donne quelques illustrations des comportements qui peuvent être considérés comme des manquements à l'obligation de collaboration.

La Cour retient que le prestataire a manqué à ses obligations en imposant « *un démarrage prématuré du déploiement du logiciel* » au détriment des intérêts de sa cliente.

S'agissant du client, la Cour retient que du fait de son comportement le prestataire a rencontré des difficultés pour l'organisation des plannings des travaux et que plusieurs factures n'avaient pas été payées.

CARLER

1.4 Méthode Agile et obligation de collaboration du client

Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 11, 6 janvier 2023

La Cour d'appel confirme un jugement remarqué du Tribunal de commerce de Paris du 7 octobre 2020, qui illustre les risques tant juridiques qu'opérationnels du recours à la méthode Agile pour les clients.

Pour rappel, en l'espèce, une société conclut un contrat de développement d'applications mobiles et d'un site internet avec un prestataire informatique. Les parties ne prévoient aucun cahier des charges. Le développement se fait en méthode Agile c'est-à-dire, schématiquement, qu'il se construit au fur et à mesure des échanges entre les parties. Il y a donc une progression constante de la construction des fonctionnalités opérationnelles.

Alors qu'elle a signé le procès-verbal de recette constatant une livraison du site et des applications conforme à ses attentes, la cliente reproche finalement à son prestataire des dysfonctionnements et des lenteurs dans la livraison des applications mobiles et l'assigne en remboursement des sommes réglées.

La Cour d'appel considère que *« face à une communication compliquée avec son client, et en difficulté pour stabiliser les demandes de ce dernier », le prestataire « prouve par ses nombreuses réponses et sa réactivité avoir rempli son devoir de conseil »*

La Cour rappelle en outre que la persistance du client à ne pas régler les acomptes contractuellement prévus malgré l'avancement du projet *« n'a pu que cristalliser les relations »* et faire douter le prestataire *« sur la capacité de son cocontractant à honorer ses propres engagements »*.

La signature du procès-verbal par le client a également lourdement pesé dans la décision de la Cour d'appel.

Ainsi, une société souhaitant contester des fonctionnalités développées par son prestataire informatique doit, en l'absence d'un cahier des charges, s'assurer d'émettre ses réserves au fur et à mesure des prestations et en tout état de cause lors de la signature des procès-verbaux de recette. Autrement, les développements seront présumés acceptés, ce d'autant plus lorsqu'ils ont fait l'objet de multiples échanges et modifications à l'initiative du client.

1.5 La méthode Agile n'est cependant pas une formule magique permettant au prestataire de se dédouaner de toute responsabilité

Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 11, 13 janvier 2023, n°21/01374

Une société conclut avec un prestataire informatique un contrat ayant pour objet le remplacement de sa solution ERP par une nouvelle solution basée sur un progiciel et des développements spécifiques.

Le contrat prévoit expressément que le projet sera effectué selon la méthode Agile qui selon la Cour *« recommande de fixer des objectifs à court terme en divisant le projet en plusieurs sous-projets successifs jusqu'à l'accomplissement de l'objectif final et retient la nécessité d'un*

CARLER

processus collaboratif avec le client en assurant une coopération permanente entre le client et l'équipe projet, et en accueillant favorablement les demandes de changement. »

Le prestataire tentait de faire valoir un manque de collaboration de la part du client et que le retard pris dans le projet était la conséquence de demandes supplémentaires importantes de la part du client.

La Cour rejette l'argumentation du prestataire et considère que la société cliente avait correctement exécuté son obligation de collaboration. Les juges estiment que le prestataire informatique a manifestement sous-estimé les besoins de son client, lesquels avaient été suffisamment exprimés par ce dernier et considèrent en conséquence que l'absence de délivrance de la solution commandée était imputable au prestataire.

Cette décision rappelle que l'utilisation de la méthode Agile pour un projet informatique, si elle implique une collaboration forte de la part du client, n'est par pour autant une formule magique permettant au prestataire d'éluder sa responsabilité.

1.6 Périmètre contractuel et imputabilité d'un manquement

Tribunal de commerce de Paris, 8^e chambre, 4 octobre 2023

Une société commercialise via son site internet des pneumatiques, qui lui sont fournis par une société tierce. Le catalogue des deux sociétés sont reliés et synchronisés par un module mettant quotidiennement à jour une base de données commune.

La société commercialisant les pneumatiques conclut le 8 janvier 2021 deux contrats avec un prestataire concernant son site internet.

Le premier contrat a pour objet de migrer le site d'une plateforme mutualisée vers un site dédié, notamment afin d'améliorer ses performances et de corriger des dysfonctionnements. Le second contrat vise à lui faire bénéficier d'une prestation de référencement payant du site (SEA).

Le prestataire avait également formulé deux autres propositions portant pour l'une sur une optimisation du référencement naturelle du site (SEO), et pour l'autre sur un audit de performance du site. La société cliente décline ces deux propositions.

La société cliente estime que les performances de son site internet ne se sont pas améliorées après une première opération de migration, et même qu'elles se sont dégradées après une seconde, qui aurait endommagé le module de synchronisation. Des données auraient également été corrompues affectant le référencement naturel du site et partant son activité commerciale.

La cliente assigne un an plus tard le prestataire et sollicite la réduction du prix des prestations et l'octroi de dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

S'agissant de la question de la performance du site internet, les juges s'appuient sur le montant très faible des prestations ainsi que sur le fait que la cliente avait rejeté une proposition d'audit visant à mieux identifier la cause pour conclure que « *la lenteur persistante du système* », non corrigée par la migration, « *ne peut pas être imputée* » au prestataire.

CARLER

Cette décision rappelle qu'un manquement n'existe que pour autant qu'il se rattache à une obligation du prestataire. A défaut d'un tel rattachement, les conséquences aussi négatives soient elles pour le client, ne seront pas considérées comme étant imputables au prestataire.

Il est intéressant de noter que le montant des prestations a été pris en compte pour déterminer le périmètre des missions confiées au prestataire et partant en déduire que les manquements ne pouvaient lui être imputables.

Cette décision illustre que la prudence doit conduire à définir le périmètre des missions contractuelles avec le plus de précision possible.

1.7 Pas de manquement contractuel à défaut de prouver être le propriétaire du fichier objet de la prestation

Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, 16 janvier 2023

Une société cliente conclut avec un prestataire un contrat de maintenance portant sur un logiciel d'encaissement dont les données sont sauvegardées sur un espace cloud.

Parmi ces données se trouve notamment un fichier clients, comportant 3000 références et détenu à l'origine par une société tierce qui, suite à son placement en liquidation, a vu son droit au bail acquis par la société cliente.

L'ancienne responsable de la société liquidé a informé le prestataire que le fichier clients n'appartenait pas à la société cliente.

Le prestataire a en conséquence indiqué suspendre les opérations relatives à ce fichier en attendant que sa cliente lui confirme être propriétaire du fichier en cause, confirmation qui ne lui *a priori* pas été donnée.

La société cliente s'aperçoit que le fichier clients ne contient plus qu'une centaine de références. Elle reproche au prestataire d'avoir copié, transféré vers des tiers puis supprimé ces contacts préexistants.

La juridiction considère que la société cliente ne démontrant pas être propriétaire du fichier client litigieux, aucune faute contractuelle ne peut être reprochée au prestataire mainteneur.

1.8 Facturer un abonnement à une plateforme alors que la prestation de déploiement de celle-ci a échoué pourrait être considéré comme une pratique restrictive de concurrence

Commission d'examen des pratiques commerciales, Avis n°23-7, 15 septembre 2023

La Commission d'examen des pratiques commerciales a été saisie d'une demande d'avis d'un professionnel, client d'une société informatique, sur la conformité de la pratique de facturation d'un abonnement à une plateforme en dépit de l'échec du déploiement de ladite plateforme.

Les faits sont les suivants : un distributeur a conclu deux contrats avec une société informatique :

CARLER

- Un contrat d'installation visant à organiser le déploiement d'une plateforme informatique ;
- Un contrat d'abonnement à cette plateforme pour une durée de cinq et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 000 €.

La plateforme n'a jamais été déployée dans le système informatique du client. En dépit de cette absence d'installation, la société informatique a adressé les factures au titre du contrat d'abonnement à sa cliente.

Sur le fondement des dispositions de l'ancien article L442-6, I,1 du code de commerce devenu L442-1, I, 1° du même code, l'avis de la Commission est sans équivoque : la facturation d'une plateforme qui n'a pas été déployée par une société informatique – en violation des dispositions du contrat d'installation – pourrait constituer « *le fait d'obtenir ou tenter d'obtenir un avantage sans contrepartie* ».

En effet, la Commission considère que dans un tel cas la société informatique ne réalisant aucune prestation du fait de l'absence d'installation de la plateforme objet du contrat d'abonnement, en facturant tout de même l'abonnement, elle tente d'obtenir un avantage sans contrepartie ce qui est prohibé par L 442-1, I, 1° du code de commerce.

Elle précise toutefois qu'il en irait autrement si l'échec du déploiement de la plateforme était imputable au client.

1.9 La résiliation judiciaire d'un contrat de prestations de service dépasse la compétence du juge des référés

Cour d'appel de Paris - Pôle 1 - Chambre 3, 24 octobre 2023 / n° 22/08177

Cette décision rendue par la Cour d'appel de Paris est l'occasion d'un rappel s'agissant de la limite des pouvoirs du juge des référés : il est le juge du provisoire et de ce fait il ne peut pas prendre de décision susceptible de préjudicier au fond.

Une société cliente conclut avec une société spécialisée dans le développement de programmes informatiques, un contrat de développement d'un produit SaaS et de conseil dans le cadre du développement de ce produit.

Un mois après la conclusion de ce contrat, la société cliente constate des dysfonctionnements qu'elle prétend liés à l'organisation du prestataire, filiale d'une société tunisienne.

La société cliente cesse de payer les factures émises par sa cocontractante laquelle l'assigne devant le juge des référés aux fins notamment de la voir condamner à payer les factures émises et non acquittées et de prononcer la résiliation du « contrat de prestations » aux torts exclusifs de la société cliente.

Le juge des référés fait droit aux demandes de la société tunisienne.

La société cliente interjette appel de ce jugement, estimant qu'il n'entrait pas dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer la résiliation du contrat. Elle rappelle que les articles 872 et 873 du code de procédure civile ne permettent au juge des référés que d'ordonner des mesures

CARLER

conservatoires ou de remise en état ou, en cas d'urgence, les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La Cour d'appel juge que « *le juge des référés ne peut préjudicier au principal et il n'entre pas dans ses pouvoirs de prononcer la résiliation de la convention conclue entre les parties* » et infirme donc sans surprise l'ordonnance de référé.

1.10 Violation de ses obligations par un prestataire retenue du fait de l'absence de réalisation d'une étude de faisabilité préalablement à son devis

Cour d'appel de Poitiers, 1re chambre, 3 octobre 2023 – RG n°22/00104

Une société ayant pour objet le développement d'une application mobile de co-voiturage de courte distance fait appel à une société informatique ayant pour activité la conception, la réalisation de logiciels et l'accompagnement de jeunes entreprises innovantes.

Après remise d'un cahier des charges dressé par la société cliente pour l'application souhaitée à la société informatique, celle-ci lui propose un devis qui est accepté par la société cliente.

Après la mise en ligne de l'application, la société cliente constate l'existence de dysfonctionnements.

La société cliente refusant de payer les factures du prestataire ce dernier l'assigne.

La société cliente reprochait notamment à l'application de lui avoir été livrée sans l'assistance d'un système de navigation GPS avec commande vocale alors que cette fonctionnalité figurait au cahier des charges.

L'expertise avant dire droit a révélé que l'utilisation du système Google Maps figurait bien au cahier des charges élaboré par la société cliente et, selon l'expert, qu'« *il est légitime de penser qu'une première étude de faisabilité aurait pu être entreprise au regard de cette solution étude d'autant plus nécessaire qu'il est alors fait appel à un applicatif tiers aux fonctionnalités relativement figées* ».

Or, aucun élément versé aux débats par la société informatique ne justifie de la réalisation d'une telle étude préalablement à son devis et cela alors qu'elle « *était garante de la fiabilité des solutions techniques qu'elle visait à ce devis, soit l'assistance d'un système de navigation GPS avec commande vocale* ».

Dans la mesure où cette fonctionnalité figurait dans le cahier des charges, la société informatique aurait dû diligenter une étude de faisabilité afin de l'intégrer dans son devis et ainsi, être la garante de la faisabilité technique de la fonctionnalité.

A cela s'ajoute que la société informatique a livré l'application au-delà du délai contractuellement convenu.

La Cour d'appel de Poitiers, rappelant que les obligations du prestataire informatique sont de moyens compte tenu « *de la marge d'aléa tenant au rôle du client dans sa participation au projet* », juge que la première a manqué à ses obligations en ce qu'elle ne justifie ni d'une

CARLER

préparation suffisante de son devis ni d'avoir déployé ses meilleurs moyens pour exécuter les prestations convenues.

Il est intéressant de noter que la Cour d'appel a notamment retenu la non-réalisation d'une étude de faisabilité alors que ses développements devaient tenir compte d'un logiciel tiers pour conclure que le prestataire avait violé ses obligations.

2 Protection des données à caractère personnel

2.1 Non-conformité à la loi informatique et liberté et nullité du contrat

Cour d'appel de Grenoble, 12 janvier 2023, n°21-03.701

Une société cliente, opticienne, conclut le 22 mars 2016 deux contrats avec un prestataire, l'un portant sur la création, l'installation et la maintenance d'un site internet dédié à son activité, l'autre portant sur une licence d'exploitation pour ce même site et dont la durée était fixée à 48 mois. Un procès-verbal de réception sans réserve est régularisé le 9 juin 2016.

La société cliente notifie le 17 octobre 2017 au prestataire son intention de résilier le contrat et cesse tout paiement à compter du 1^{er} novembre suivant. Elle est par la suite mise en demeure par une société tierce d'affacturage à qui le contrat a été transféré, laquelle finit par l'assigner devant le Tribunal de Commerce de Grenoble en paiement des factures. Le prestataire est appelé en intervention forcée.

En première instance, la demande de nullité du contrat formulée par la société cliente est rejetée et elle est condamnée au paiement des factures.

En appel, la société cliente obtient la nullité du contrat non seulement au titre de la législation applicable aux contrats conclus hors établissement mais également au titre d'une erreur sur les qualités essentielles du site tirée de l'absence de fourniture d'une information essentielle de la part du prestataire s'agissant de la conformité du site à la réglementation en matière de données personnelles.

Les juges d'appel considèrent en effet que la société cliente n'a pas été informée « *d'un élément essentiel concernant le site* », en l'espèce « *l'existence de logiciels permettant l'installation de cookies destinés à utiliser de telles données.* » et que de ce fait son site collectait des cookies en violation de la réglementation en vigueur, ce qui l'exposait à des sanctions.

La cour d'appel en tire pour conséquence que, peu important la signature d'un procès-verbal de recette sans réserve, le contrat est nul sur le fondement de l'erreur, « *puisque [la cliente] pouvait légitimement s'attendre à ce que le site ne collecte pas illégalement des données personnelles* ».

Il convient de relever que le raisonnement tenu par la cour d'appel, particulièrement clément envers la cliente qui n'était pas une spécialiste du domaine, ne sera probablement pas celui adopté par la Cnil qui elle retiendra la responsabilité du responsable de traitement en l'espèce la société cliente.

2.2 Protection des données personnelles et production de preuves en justice

CJUE, 2 mars 2023, C-268/21 et Cour de cassation, 8 mars 202 n°21-12.492

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) et la Cour de cassation ont rendu le même jour des décisions portant sur la possibilité d'invoquer les droits issus de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD, pour faire obstacle en justice à la communication de documents.

La décision de la CJUE concerne une affaire en Suède où une entreprise a construit un immeuble de bureaux pour sa cliente. Le personnel intervenant sur le chantier enregistre sa présence dans un registre du personnel électronique, fourni par une société tierce intervenant pour l'entreprise gérant le chantier.

Cette dernière forme ensuite un recours relatif au paiement des travaux, dans le cadre de laquelle sa cliente fait valoir que le nombre d'heures prestée par le personnel intervenant sur le chantier était inférieur à celui allégué par l'entreprise.

La société cliente demandait à ce titre la communication du registre pour la période litigieuse, se fondant sur le droit suédois qui dispose que « *quiconque détient un document susceptible de présenter une importance en tant qu'élément de preuve est tenu de le produire* », au besoin, sur injonction d'un tribunal.

Son adversaire s'y opposait en invoquant le RGPD et la nécessaire protection des droits des personnes.

La CJUE rappelle qu'une mise en balance doit être effectuée entre deux droits et libertés de même valeur normative : aucun ne primant par défaut sur l'autre, le juge doit rechercher l'équilibre entre les deux.

Selon la Cour le juge national doit au cas par cas prendre en compte les intérêts opposés, à savoir le droit à la vie privée des personnes concernées et le droit à une protection juridictionnelle effective de la personne sollicitant la production de la preuve pour déterminer si la production d'un document contenant des données à caractère personnel doit être ordonnée.

En d'autres termes, il n'est pas possible de considérer que dès lors qu'un document sollicité contient des données à caractère personnel, il ne peut faire l'objet d'une telle production forcée en justice.

Cette méthode est celle mise en œuvre par la Cour de cassation dans son arrêt.

Dans cette affaire une salariée licenciée, qui estimait subir une inégalité salariale, avait saisi le Conseil des Prud'hommes en référé sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile afin d'obtenir la communication par son ancien employeur de documents permettant d'effectuer une comparaison, notamment des bulletins de paie d'autres salariés.

La juridiction prud'homale a ordonné la communication des documents sous astreinte. L'employeur se pourvoit en cassation faisant valoir qu'une telle mesure est contraire à la réglementation et en particulier aux droits dont disposent les personnes concernées concernant

CARLER

leurs données à caractère personnel, une telle communication constituerait une atteinte à leur vie privée.

La Cour rappelle que les droits et libertés ne sont pas absolus et doivent être mis en balance en cas de conflit et qu'à ce titre, le juge doit opérer une mise en balance en appréciant souverainement au regard des éléments en cause lequel des droits doit primer.

Selon la Cour de cassation, après avoir vérifié que les conditions de l'article 145 du Code de procédure civile étaient remplies, le juge du fond devait rechercher, dans le cas où les éléments en question étaient de nature à porter atteinte à la vie personnelle d'autres salariés, « *de vérifier quelles mesures sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve et proportionnées au but poursuivi.* »

Au final la Cour de cassation approuve le raisonnement de la Cour d'appel, qui a estimé que la communication des éléments sollicités était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée au but poursuivi, les données personnelles non nécessaires ayant été.

Le RGPD n'est donc pas un rempart infranchissable en matière de communication en justice de documents contenant des données personnelles.

2.3 Droit d'accès et identité des personnes ayant consulté les données personnelles de la personne concernée

Cour de Justice de l'Union Européenne, 22 juin 2023, C-579/21

L'article 15 du RGPD prévoit que la personne concernée peut, au titre de son droit d'accès, obtenir une copie des données la concernant faisant l'objet d'un traitement, étant précisé que l'exercice de ce droit ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

En l'espèce, le salarié et client d'une banque finlandaise a appris que ses données clients avaient été consultées par d'autres collaborateurs de la banque. Après son licenciement, il a demandé, au titre de son droit d'accès, à se voir communiquer l'identité de ces collaborateurs, les dates de consultation des données et les finalités du traitement engendré par ces consultations. Le responsable de traitement a refusé de communiquer l'identité des personnes, mais lui a communiqué des informations sur les motifs de la consultation des données.

L'ancien salarié a saisi l'autorité de contrôle finlandaise aux fins de se voir communiquer l'identité des personnes. Celle-ci rejette la demande, au motif qu'il s'agit là non pas de données à caractère personnel le concernant, mais de données à caractère personnel concernant les tiers en question.

Cinq questions préjudicielles ont alors été posées à la Cour, la principale étant celle de savoir si une personne concernée peut au titre de son droit d'accès, obtenir le nom des individus ayant consultés ses données à caractère personnel.

Se fondant notamment sur l'appréciation large de la notion de données à caractère personnel, la Cour considère que le droit d'accès de la personne concernée peut inclure le droit d'obtenir les dates de consultation des données et les finalités de cette consultation.

CARLER

S'agissant de l'identité des personnes ayant consulté les données personnelles, la CJUE rappelle que le droit d'accès n'est pas absolu et qu'il est nécessaire d'établir que ces informations sont « indispensables pour permettre à la personne concernée d'exercer effectivement les droits qui lui sont conférés », et de s'assurer du respect des droits et libertés des autres personnes concernées, en l'espèce les salariés de la banque ayant consulté les données de la personne concernée.

2.4 Pour la CJUE, une violation fautive est nécessaire pour justifier une amende

Cour de Justice de l'Union Européenne, 5 décembre 2023, C-683/21 et C-807/21

Par deux arrêts du même jour, la CJUE vient préciser une condition essentielle nécessaire à ce que soit prononcée une sanction administrative en application du RGPD.

Ainsi, elle affirme dans les deux affaires que le RGPD « ne permet pas d'imposer une amende administrative [...] sans qu'il ne soit établi que [la] violation [du RGPD] ait été commise délibérément ou par négligence par le responsable du traitement, et que, partant, une violation fautive constitue une condition à l'imposition d'une telle amende ».

Dit autrement, un responsable du traitement ne pourrait pas, par exemple, être sanctionné uniquement parce qu'une violation de données (piratage, perte des données, etc.) a eu lieu. L'autorité de contrôle doit établir que cette violation de données est – au moins en partie – due à une négligence ou un acte délibéré du responsable du traitement.

5. LES REDACTEURS

La présente brève d'actualités des contrats informatiques a été préparée par l'équipe IP-IT du cabinet CARLER Avocats, équipe dirigée par Sophie Haddad, intervenant dans le domaine de l'informatique depuis plus de 20 ans.

Toute l'équipe se tient à votre disposition pour plus d'informations :



Sophie Haddad,
Head of IP-IT
shaddad@carler-france.com



Antoine Casanova,
Associé
acasanova@carler-france.com

CARLER IP-IT

56 avenue Victor Hugo - 75116 Paris

Tél. : +33 1 43 25 61 85

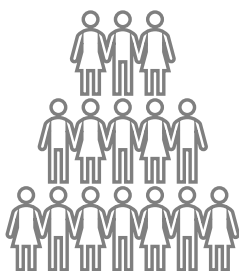
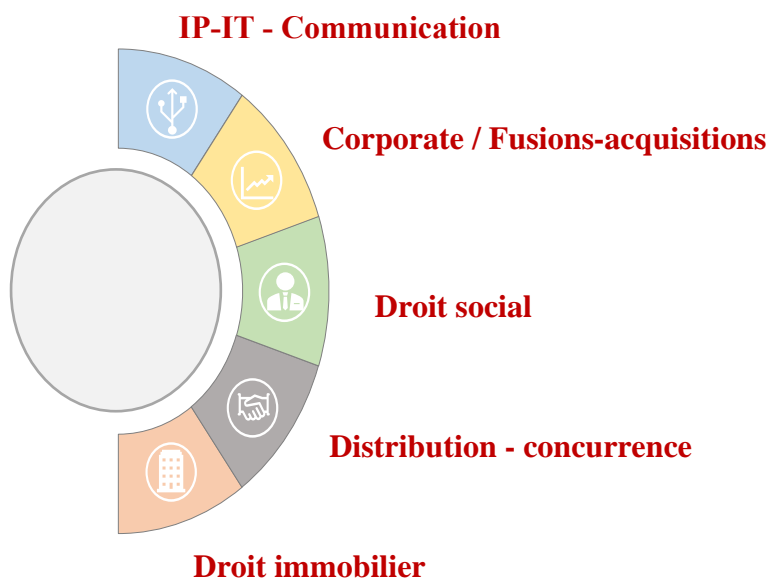
www.carler-france.com

CARLER

6. A PROPOS DE CARLER

Depuis toujours engagé aux côtés de ses clients, le cabinet CARLER Avocats offre à une clientèle diversifiée d'entreprises un véritable partenariat dans le cadre d'un accompagnement global leur garantissant à la fois sécurité et simplicité dans la mise en œuvre des solutions juridiques que ses associés préconisent.

Alliant modernité, indépendance intellectuelle – y compris celle de chacun de ses membres – et créativité, CARLER Avocats a fait du droit un outil stratégique qu'il met au service de la compétitivité de ses clients, leur conférant une valeur ajoutée indéniable et un véritable avantage concurrentiel.



46 ans d'existence
45 avocats